

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

### DECISION N° 123

**portant création d'un Groupe d'étude des suppléants et établissant le mandat de ce Groupe**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 7.1 ;

Considérant que le paysage ATM en Europe a considérablement changé depuis l'adoption le 27 juin 1997, par les membres de la Conférence diplomatique, du Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, tel qu'amendé à plusieurs reprises (connu sous le nom de « Convention révisée ») ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

#### Article premier

Par la présente, il est institué un Groupe d'étude des suppléants de la Commission permanente.

#### Article 2

Le Groupe d'étude des suppléants étudie l'approche à adopter en vue de la modification de la Convention EUROCONTROL, procède à l'examen des dispositions actuelles et rend compte de ces travaux, dans l'année, à la Commission permanente.

Il est présidé par un représentant d'un État membre, désigné par la Commission permanente.

#### Article 3

Le Groupe d'étude peut créer un groupe de travail chargé de la préparation des projets de texte en vue de la modification des dispositions de la Convention.

Le Groupe de travail peut en outre demander des avis / mémorandums aux États membres et à plusieurs services de l'Agence et instituer des comités permanents, en tant que de besoin, afin de débattre de certaines questions de détail ou complexes.

Fait à Bruxelles, le 04.12.2013

Le Président de la Commission,



P. HENTTU